

Club Suisse de l'Épagneul Breton
et autres chiens d'arrêt de France
CsEB, affilié à la Société cynologique suisse



S t a t u t s

TABLE DES MATIERES

Statuts	page
Dénomination, siège, but	1
But et tâches	1
Responsabilité	2
Membres	2
Acquisition de la qualité de membre	2
Membres actifs	2
Membres d'honneur	2
Vétérans	3
Démission, Exclusion	3
Droits	4
Obligations	4
Organes	4
L'assemblée générale	5
Le comité	6
Organe de contrôle	7
Juges du Club	7
Publications	8
Finances	8
Modification des statuts	8
Dissolution	8
Dispositions finales	8

Article premier

Dénomination Le Club suisse de l'Epagneul Breton et autres chiens d'arrêt de France (CsEB) est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Il est une section de la Société Cynologique suisse (SCS) au sens de l'art 5 des statuts de la SCS.

Art. 2

Siège Le CsEB a son siège au domicile du président

Art. 3

But Le CsEB a pour but :

- a) de promouvoir l'élevage des chiens, de race pure, des races suivantes en Suisse selon le standard déposé auprès de la "Fédération Cynologique internationale" (FCI):
 - Epagneul Breton (FCI Standard no. 95)
 - Epagneul Picard (FCI Standard no. 108)
 - Epagneul bleu de Picardie (FCI Standard no. 106)
 - Epagneul de Pont-Audemer (FCI Standard no. 114)
 - Epagneul de Saint-Usuge (FCI Standard en préparation)
 - Epagneul Larzac (FCI Standard en préparation)
 - Braque du Bourbonnais; (FCI Standard no. 179)
- b) d'encourager la détention et la propagation des races énumérées sous chiffre en Suisse ;
- c) de soutenir la SCS dans ses activités;
- d) l'organisation de concours et de manifestations canines;
- e) la diffusion, auprès des membres et du public en général, d'informations et de connaissances en rapport avec l'élevage des chiens des races énumérées sous chiffre a) de leur acquisition, des soins et de leur détention, de même que sur leur éducation et leur formation, ceci sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en appliquant strictement les principes de la législation fédérale sur la protection des animaux;
- f) d'encourager les contacts entre les éleveurs et les intéressés;
- g) de favoriser les relations amicales entre les membres;
- h) d'établir des contacts avec les clubs étrangers des mêmes races.

Art. 4

Tâches Le CsEB s'efforce d'atteindre ses objectifs:

- a) en organisant des cours et en favorisant l'échange d'expériences entre les membres;
- b) en conseillant les intéressés lors du choix et de l'acquisition de chiens des races énumérées sous l'article 3 chiffre a) ;
- c) en entretenant une centrale de renseignement et d'information;

- d) en veillant au respect des standards des races énumérées sous l'article 3 chiffre a) et en donnant connaissance aux intéressés;
- e) en organisant des expositions internes de club et des expositions avec attribution du CAC de même que d'autres concours de travail et autres compétitions;
- f) en organisant des épreuves de sélection;
- g) en prenant la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres;
- h) en choisissant et en formant des juges et des juges-stagiaires spécifiques à la race;
- i) en accordant son appui à des expositions et aux concours par l'octroi de prix d'honneur et de challenges.

Art. 5

Responsabilité

- ¹ Les engagements du CsEB ne sont garantis que par sa propre fortune.
- ² La responsabilité personnelle des membres est exclue.
- ³ Le CsEB ne garantit pas les engagements de la SCS.
- ⁴ Tous droits à la fortune sociale cessent dès le jour de la démission ou de l'exclusion.

Art. 6

Acquisition de la qualité de membre

- ¹ Toute personne peut être reçue en qualité de membre du CsEB.
- ² Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 18 ans.
- ³ Les personnes morales peuvent également obtenir la qualité de membre.
- ⁴ Le CsEB connaît les catégories des membres suivantes:
 - membres actifs ;
 - membres d'honneur;
 - vétérans.

Art. 7

Membres actifs

- ¹ L'admission d'un membre est prononcée par le comité. Les membres qui désirent faire partie de l'association doivent présenter leur demande par écrit à l'un des membres du comité.
- ² Le comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

Art 8

Membres d'honneur

Le CsEB a le droit de nommer des membres d'honneur et de proposer à la SCS la nomination de membres d'honneur. Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cynologie ou à l'association peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination est décidée par l'assemblée générale, sur proposition

du comité, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.
Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs. Ils sont exempts de l'acquittement de la cotisation

Art. 9

Vétérans Les personnes qui ont été membres du CsEB ou d'une autre section de la SCS pendant 25 ans sans interruption, sont nommées vétérans par la SCS sur proposition du CsEB et reçoivent l'insigne de vétéran. Celui-ci leur est remis au nom de la SCS par le CsEB (art. 17 des statuts de la SCS). Ils sont exempts de l'acquittement de la cotisation de membre et ils jouissent des mêmes droits que les membres actifs.

Art. 10

Démission ¹La démission ne peut s'effectuer qu'à la fin d'un exercice annuel.
²La démission doit être faite au moyen d'une déclaration écrite adressée au président jusqu'au 30 novembre.
³Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.
⁴Les démissions collectives sont nulles.

Art. 11

Exclusion du CsEB ¹Les membres qui nuisent à l'association, enfreignent les statuts, ne se conforment pas aux décisions régulièrement prises, portent atteinte à la réputation du club peuvent être exclus du CsEB par le comité du Club.
²L'exclusion du CsEB n'a d'effets qu'à l'intérieur du club et ne lie pas les autres sections de la SCS.
³Le comité donne connaissance au membre concerné des accusations et il lui donne la possibilité de s'exprimer et de se défendre.
⁴A part les cas d'exclusion du CsEB pour cause de non paiement des obligations financières, tout membre à l'égard duquel est prononcée une mesure d'exclusion a droit de recours à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le recours doit être adressé au président de l'association. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote. Le recours a un effet suspensif.
⁵Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières envers le CsEB ou la SCS peuvent être exclus par le comité du Club sans accordations du droit d'être entendu.

Art.12

Exclusion du CsEB et SCS ¹Un membre peut être exclu du CsEB et de La SCS pour les raisons suivantes:
a) transgression grave des statuts et règlements de la SCS ou de ses sections;
b) atteinte grave au prestige ou aux intérêts de l'association ou de la SCS.

²L'exclusion intervient sur proposition du comité à l'assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les ayants-droit de vote présents.

³Le membre contre lequel une procédure d'exclusion du CsEB et SCS est ouverte doit être avisée par lettre recommandée, avec l'indication du fait qu'il pourra plaider sa cause par écrit ou oralement devant l'assemblée générale.

⁴L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention sera faite qu'il a la possibilité de recourir au tribunal d'association de la SCS dans les 30 jours suivant la réception de la sentence.

⁵L'art. 75 CCS demeure réservé.

⁶Toute exclusion légale doit être publiée dans les périodiques de publication officiels de la SCS; cette publication incombe à l'association qui a introduit la procédure d'exclusion.

⁷L'exclusion du CsEB et SCS entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les sections de la SCS. Les membres frappés d'exclusion ne sont plus admis à participer à des expositions, à des concours ou à d'autres manifestations organisés par la SCS ou ses sections. Le LOS leur est supprimé et un éventuel affixe d'élevage est également supprimé.

Art. 13

Droits

¹Tous les membres âgés de plus de 18 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.

²Les droits et avantages des membres du CsEB, par son affiliation à la SCS, sont spécifiés dans des règlements spéciaux de la SCS.

Art. 14

Obligations

Par le fait même de leur admission, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la SCS et du CsEB et s'engagent à les respecter. Ils acceptent de payer les contributions prévues.

Art 15

Année d'exercice

¹L'année d'exercice se termine le 31 décembre.

²A cette date, le comité bouclent les comptes.

Art. 16

Cotisation annuelle

¹La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

²Les membres nouveaux qui entre dans le CsEB après le 30 septembre ne doivent pas payer la cotisation pour l'année en cours.

Art 17

Organes

Les organes du CsEB sont:

1. l'assemblée générale

2. le comité
3. les vérificateurs des comptes

Art. 18

L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du CsEB. Elle élit les autres organes et en contrôle les activités. L'assemblée générale doit avoir lieu chaque année, au plus tard à la fin du mois de mai.

Art. 19

Convocation à l'assemblée générale

¹La convocation à l'assemblée générale se fait par voie de publication dans l'organe du CsEB ou par lettre circulaire aux membres, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée et doit porter l'indication de l'ordre du jour.

²Le droit de convocation appartient en principe au comité.

³Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

⁴Pour être valables, les propositions des membres doivent être envoyées au président jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 20

Assemblée générale extraordinaire

¹Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres; cette demande doit être motivée.

²Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard 2 mois après sa requête.

Art. 21

Délibérations Procès-verbal

¹Toute assemblée générale convoquée selon les statuts délibère valablement sans égard au nombre des membres présents.

²Les décisions peuvent aussi être prises sans convocation ni tenue d'une assemblée, à savoir:

- par accord écrit de tous les membres à une proposition;
- par décision majoritaire prise par voie de scrutin écrit.

³Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal.

Art. 22

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les affaires internes au CsEB.

Ses attributions sont, en particulier, les suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) acceptation du rapport annuel;
- c) réception des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes; octroi de la décharge au comité;
- d) adoption du budget;

- e) fixation de la cotisation annuelle des membres et d'autres contributions éventuelles;
- f) fixation des compétences financières du comité;
- g) élections:
 - 1. du président, de la présidente;
 - 2. du caissier, de la caissière;
 - 3. des autres membres du comité;
 - 4. des vérificateurs des comptes;
 - 5. d'autres commissaires éventuels (p.ex. moniteurs, surveillants d'élevage, délégués etc.);
 - 6. de juges et juges-stagiaires pour les expositions et le travail cynégétique;
- h) modification des statuts;
- i) décisions concernant les propositions soumises au comité;
- j) nomination de membres d'honneur;
- k) liquidation de recours et exclusion de membres;
- l) dissolution de la société.

Art 23

Vote

¹Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

²A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les ayants-droit de vote.

³Lors d'élections, au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est requise; au second tour, la majorité relative suffit.

⁴En cas d'égalité des voix, le président départage; lors d'élections, on procède par tirage au sort.

⁵Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Art. 24

Le comité

¹Le comité se compose

- 1. du président ou de la présidente
- 2. du vice-président ou de la vice-présidente
- 3. du caissier ou de la caissière
- 4. du secrétaire ou de la secrétaire
- 5. du président ou de la présidente de la commission d'élevage
- 6. du président ou de la présidente de la commission de travail

²Le comité peut être élargi par deux assesseurs au maximum.

³Le président, la présidente doit être citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement et, en tout cas, être domicilié en Suisse (art. 6 al. 2 statuts de la SCS).

⁴Le président, la présidente et le caissier, la caissière sont élus selon leur fonction. Au demeurant le comité se répartit lui-même les charges.

⁵La durée du mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles. En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

⁶Les membres du comité sont exempts du paiement de la cotisation annuelle.

⁷Le président, le secrétaire et le caissier sont tenus de s'abonner au périodique de publication officiel de la SCS.

⁸Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité de ses membres participe aux débats.

⁹Les décisions du comité sont acquises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président départage.

¹⁰Le comité désigne les personnes dont la signature engage le CsEB.

¹¹Le comité décide de la publication d'un journal de club.

Art 25

Tâches du comité

¹Il appartient au président, en particulier:

1. de diriger et de contrôler toute l'activité du CsEB et de présenter le rapport annuel;
2. de préparer les affaires à traiter lors des séances du comité et des assemblées générales;
3. de présider ces séances et assemblées;
4. de représenter le CsEB.

²Le vice-président ou la vice-présidente remplace le président ou la présidente en cas d'empêchement.

³Le secrétaire ou la secrétaire rédige les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance.

⁴Le caissier ou la caissière est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations, gère la caisse et remplit les obligations découlant généralement de cette fonction. Il ou elle boucle les comptes pour la fin de chaque année.

⁵Les assesseurs peuvent s'acquitter de tâches spéciales.

Art. 26

Organe de contrôle

¹L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un vérificateur remplaçant.

²La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

³Les vérificateurs des comptes examinent les livres et comptes du Club et présentent à l'assemblée générale un rapport écrit et d'éventuelles propositions.

Art. 27

Juges du club

¹La formation et l'activité de tous les juges du club se basent sur les statuts, règlements et prescriptions de la SCS et de la CTC comme sur les éventuels règlements du club.

²Les juges de travail de comportement et de caractère sont proposés par le comité et élus par l'assemblée générale.

³La nomination des juges d'exposition et de travail se fait par le comité central de la SCS respectivement. la CTC,

Art.28

Publications

¹Le comité publie périodiquement un journal du Club.

²Les informations officielles sont publiées dans les organes de publication officiels de la SCS.

Art. 29

Finances

Les moyens financiers de l'association se composent:

- des cotisations annuelles ordinaires des membres;
- d'autres contributions, émoluments et recettes.

Art. 30

Modification des statuts

¹La modification de ces statuts peut être décidée à tout moment par une assemblée générale, si elle a été annoncée un mois auparavant comme point spécial de l'ordre du jour.

²La modification des statuts exige une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 31

Dissolution

¹La dissolution du CsEB ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée dans ce seul but.

²La décision de dissolution doit réunir les quatre cinquièmes des suffrages exprimés par les membres présents jouissant du droit de vote.

³En cas de dissolution de l'association les avoirs de celle-ci doivent être confiés au secrétariat de la SCS jusqu'au moment où se crée une nouvelle association poursuivant les mêmes buts et tâches. Si tel n'est pas le cas dans les 10 prochaines années, ces avoirs seront acquis à la Fondation Albert Heim.

Art. 32

Dispositions finales

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du CsEB du 1er mai 2011.

Ils remplacent les statuts du 1er mai 1988 et entrent en vigueur après la ratification par le comité central de la SCS.

En cas de doute, le texte allemand fait autorité.

Au nom du CLUB SUISSE DE L'EPAGNEUL BRETON et autre chiens d'arrêt de France

Le président

Erwin Schmutz

Le secrétaire

Roman Bisaz